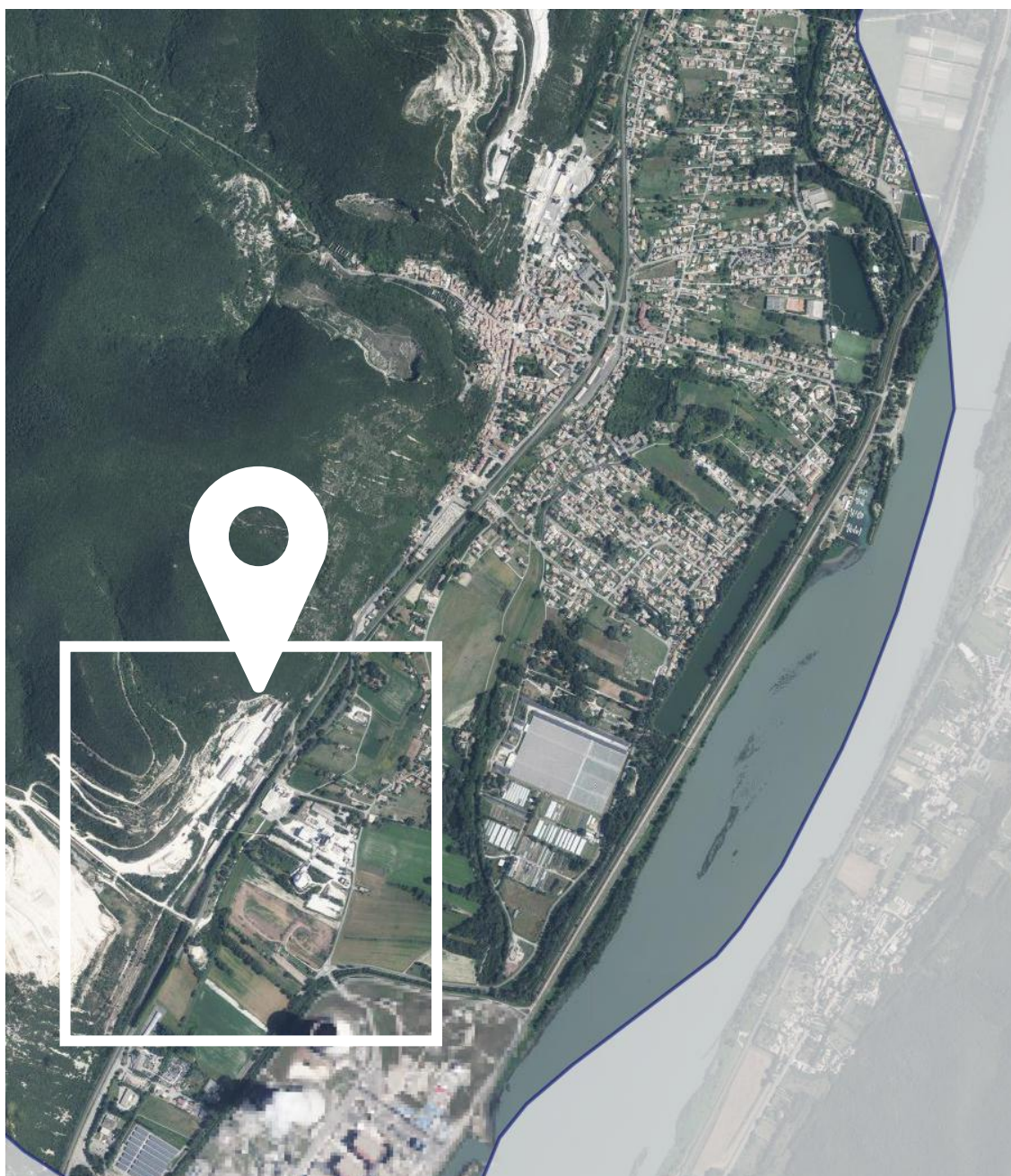
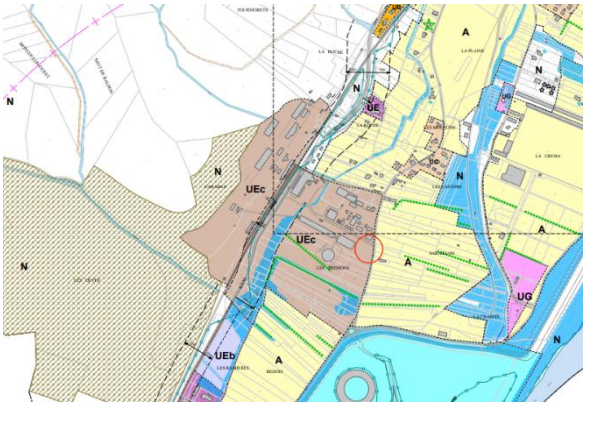


Secteur concerné par la modification



Evolution du zonage du PLU :

Avant la modification	Après la modification
	
Zones urbaines - UA: Zone urbaine dense du bourg - UAp: Zone urbaine ancienne dense du village médiéval, à préserver pour sa valeur patrimoniale - UB: Zone urbaine récente à vocation d'habitat - UC: Zone urbaine récente à dominante d'habitat individuel - UD: Zone de réhabilitation de patrimoine industriel - UG: Zone d'équipements publics, ou d'intérêt collectif - UE: Zone d'activités des Ramières - UEb: Zone d'activités des Ramières (partie soumise à OAP) - UEn: Zone d'activités liée à la production d'énergie (centrale nucléaire) - UEc: Zone d'activités liée à la production de chaux et ciments - UEca: Zone d'activités liée à la production de chaux et ciments (assainissement autonome) - UL: Zone à vocation d'équipements sportifs, touristiques ou de loisirs - UP: Zone à vocation d'activités portuaires (port de plaisance) Zones à urbaniser - AUo: Zone à urbaniser ouverte (opérations d'ensembles et OAP) Zones Agricoles - A: Zone agricole Zones Naturelles - N: Zone naturelle - NL: Zone naturelle à vocation de loisirs Les secteurs protégés en raison de la richesse du sol ou du sous-sol, dans lesquels les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur de ces ressources naturelles sont autorisées (R.151-34-2°) --- Marges de reculs sur la RD 86: application de la loi Barnier en dehors des zones urbanisées (75m) --- Schéma Directeur Routier Départemental (recul de 35m) Risques (ne faisant pas l'objet de SUP): ⊕ Zones de danger immédiat du PPI du CNPE de CRUAS-MEYSSÉ (rayon 2km) ⊙ Zone des effets de surpression de la cimetière éléments patrimoniaux naturels protégés au titre de L.151-23 ⬡ Zones humides répertoriées par la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes ✳ Arbres remarquables ⬢ Haies, alignements d'arbres ⬢ Autres boisements Mixité sociale et fonctionnelle ⬢ Linéaire de voie, au titre de l'article L151-16 du CU, où doit être préservée ou développée la diversité commerciale ⬢ Emprise au titre de l'article R151-37 du CU, où les rez-de-chaussées devront être destinés au commerce de détail, aux activités de service ou à la restauration. prescriptions au titre de l'article R.151-34 ⬢ Secteurs dans lesquels la délivrance du permis de construire peut être subordonnée à la démolition de tout ou partie des bâtiments existants sur le terrain où l'implantation de la construction est envisagée bâtiments pouvant changer de destination ⬢ Bâtiments situés en zone A ou N, qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site (L.151-11). Voir dans le règlement Secteurs couverts par des Orientations d'Aménagement et de Programmation Autres (à titre d'info) ✳ Sièges d'exploitation agricoles ✳ Bâti récent non cadastré ⬢ Périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité. art L.214-1 et R.211-1 et suivants du CU, dans lequel le droit de préemption s'applique ⬢ Emprise générale du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de Cruas (Servitude relatives aux risque naturel d'inondations voir plans des SUP et du PPRI) <i>Zones couvertes par des objectifs de mixité sociale au titre de l'article L151-15: "toute opération prévoyant plus de 10 logements (permis de construire) ou de 10 lots destinés à accueillir des logements sociaux (permis d'aménager) devra prévoir 20% de logements sociaux."</i>	Prescriptions ponctuelles ✳ Arbres remarquables Prescriptions linéaires ⬢ Haies, alignements d'arbres ⬢ Linéaire de voie, au titre de l'article L151-16 du CU, où doit être préservée ou développée la diversité commerciale ⬢ Marges de reculs sur la RD 86: application de la loi Barnier en dehors des zones urbanisées (75m) ⬢ Schéma Directeur Routier Départemental (recul de 35m) Prescriptions surfaciques ⬢ Emplacements réservés ⬢ Autres boisements ⬢ Bâtiment susceptible de changer de destination ⬢ Emprise au titre de l'article R151-37 du CU, où les rez-de-chaussées devront être destinés au commerce de détail, aux activités de service ou à la restauration ⬢ Secteur comportant des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ⬢ Secteurs dans lesquels la délivrance du permis de construire peut être subordonnée à la démolition de tout ou partie des bâtiments existants sur le terrain où l'implantation de la construction est envisagée ⬢ Zone des effets de surpression de la cimetière ⬢ Zones humides répertoriées par la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes ⬢ Secteurs protégés en raison de la richesse du sol ou du sous-sol, dans lesquels les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur de ces ressources naturelles sont autorisées (R.151-34-2°) à préserver pour sa valeur patrimoniale - UB: Zone urbaine récente à vocation d'habitat - UC: Zone urbaine récente à dominante d'habitat individuel - UD: Zone de réhabilitation de patrimoine industriel - UG: Zone d'équipements publics, ou d'intérêt collectif - UE: Zone d'activités des Ramières - UEb: Zone d'activités des Ramières (partie soumise à OAP) - UEc: Zone d'activités liée à la production de chaux et ciments - UEca: Zone d'activités liée à la production de chaux et ciments (assainissement autonome) - UEn: Zone d'activités liée à la production d'énergie (centrale nucléaire) - UL: Zone à vocation d'équipements sportifs, touristiques ou de loisirs - UP: Zone à vocation d'activités portuaires (port de plaisance) - AUo: Zone à urbaniser ouverte (opération d'ensembles et OAP) - A: Zone agricole - N: Zone naturelle - NL: Zone naturelle à vocation de loisirs